

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

The Steam Tanker, "Evgenia Chandris"
Respondent.

1975: November 25; 1976: January 30.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW
BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Criminal law — Evidence — Subordinate legislation — Proof of delegated or subordinate legislation — Judicial notice — Oil Pollution Prevention Regulations, P.C. 1971-2005, SOR/71-495 — Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9 (am. R.S.C. 1970, c. 27 (2nd Supp.), s. 3(2)) ss. 727, 730 — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, ss. 17, 20, 21, 22 — Statutory Instruments Act, 1970-71-72 (Can.), c. 38, ss. 6, 11, 23, 27.

Statutory instruments — Statutory offence — Proof of regulation — Judicial notice — Oil Pollution Prevention Regulations, P.C. 1971-2005, SOR/71-495 — Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9 (am. R.S.C. 1970, c. 27 (2nd Supp.), s. 3(2)), ss. 727, 730 — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, ss. 17, 20, 21, 22 — Statutory Instruments Act, 1970-71-72 (Can.), c. 38, ss. 6, 11, 23, 27.

Respondent was charged with a contravention of s. 5(b) of the *Oil Pollution Prevention Regulations*. The Regulations were not produced at trial and Crown counsel neither asked that judicial notice be taken of them nor implied that they had been published. The trial judge concluded that he could not take judicial notice of them and dismissed the case. On appeal by way of stated case the Appeal Division unanimously held that the trial judge was correct in law.

Held (Laskin C.J. and Spence J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.: The Regulations P.C. 1971-2005, SOR/71-495 were published in the *Canada Gazette*, vol. 105 at p. 1723. Section 23(1) of the *Statutory Instruments Act* can be interpreted in two

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

The Steam Tanker, «Evgenia Chandris»
Intimé.

1975: le 25 novembre; 1976: le 30 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Preuve — Législation par pouvoir délégué — Preuve de la législation par pouvoir délégué — Connaissance d'office — Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, C.P. 1971-2005, DORS/71-495 — Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, c. S-9 (mod. S.R.C. 1970, c. 27 (2^e Supp.), par 3(2)), art. 727 et 730 — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 17, 20, 21 et 22 — Loi sur les textes réglementaires, 1970-71-72 (Can.), c. 38, art. 6, 11, 23 et 27.

Textes réglementaires — Infraction statutaire — Preuve du règlement — Connaissance d'office — Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, C.P. 1971-2005, DORS/71-495 — Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, c. S-9 (mod. S.R.C. 1970, c. 27 (2^e Supp.), par. 3(2)) art. 727 et 730 — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 17, 20, 21 et 22 — Loi sur les textes réglementaires, 1970-71-72 (Can.), c. 38, art. 6, 11, 23 et 27.

L'intimé est accusé d'avoir violé l'art. 5b) du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*. En première instance, ce règlement n'a pas été déposé en preuve et le substitut du procureur général n'a pas demandé au juge d'en prendre connaissance d'office et n'a même pas fait état de sa publication. Le juge du procès a conclu qu'il ne pouvait prendre connaissance d'office du règlement et il a rejeté l'accusation. En appel, par voie d'exposé des faits, la Division d'appel a unanimement conclu que cette décision du juge de première instance était bien fondée en droit.

Arrêt (le juge en chef Laskin et le juge Spence étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré: Le Règlement C.P. 1971-2005, DORS/71-495 était publié dans la *Gazette du Canada*, vol. 105, à la p. 1723. Le libellé du par. 23(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* s'interprète de deux façons:

ways *either* that the words identify the class of instruments that must be judicially noticed without any evidence of any type being offered *or* that the words impose a condition precedent, of proving the publication, before judicial notice can be taken. Not all statutory instruments are published in the *Canada Gazette* and if the latter interpretation were accepted subs. (1) would be made completely useless, subs. (2) being sufficient for very easily proving the existence, publication and contents of the instrument. No enactment should be thus deleted from a statute unless no other conclusion is possible.

A comparison of s. 23 of the *Statutory Instruments Act* with ss. 18 and 19 of the *Canada Evidence Act* shows that both impose judicial notice as an obligation but also provide, as a material support for that obligation, that a document not otherwise admissible may be used. Thus the purpose of s. 23(2) becomes apparent, the subsection is not useless any more than s. 19 of the *Canada Evidence Act*. Section 23(3) has no role in the problem but completes s. 23(2) with respect to a consolidation. All three subs. of s. 23 have a meaning which would not be so if the judgment appealed from was well founded. This meaning results from Parliament's decision to place on the same footing the statutory instruments published in the *Canada Gazette* and all Acts of Canada, public or private.

Per Laskin C.J. and Spence J. dissenting: Crown counsel at the trial made no request for judicial notice and took no step to place the relevant Regulations before the Court. Section 23 of the *Statutory Instruments Act* is a departure from strict common law methods of proof of documents. If there was to be a wholesale dispensation of proof to enable judicial notice to be taken clearer language should have been used than that of s. 23 considered as a whole. To read s. 23(1) otherwise than as requiring antecedent proof of publication in the *Canada Gazette* would make s. 23(3) redundant. There was nothing inconsistent in making judicial notice of a regulation dependent on proof of publication which would not in itself necessarily prove the contents of the regulation.

Section 715 of the *Criminal Code*, which is in Part XXIII of the *Code*, of which the heading is "Extraordinary Remedies" applies to proceedings in criminal mat-

soit que les mots définissent la catégorie des textes qui doivent être admis d'office en justice sans l'appui de preuve d'aucune sorte *soit* que les mots imposent une condition préalable en créant l'obligation de prouver la publication avant qu'on puisse prendre connaissance d'office des textes. Tous les textes ne sont pas imprimés dans la *Gazette du Canada* et si l'on acceptait cette dernière interprétation cela équivaldrait à rendre le par. (1) tout à fait inutile, le par. (2) suffisant alors amplement à rendre des plus faciles la preuve de l'existence, de la publication et du contenu du texte. Aucune disposition législative ne doit être ainsi supprimée à moins qu'il soit impossible de faire autrement.

Une comparaison de l'art. 23 de la *Loi sur les textes réglementaires* avec les art. 18 et 19 de la *Loi sur la preuve au Canada* révèle que ces deux lois, d'une part, rendent obligatoires la connaissance d'office et, d'autre part, permettent à cet égard l'utilisation, à titre de support matériel, d'un document qui, en d'autres circonstances, ne serait pas admissible en preuve. Ainsi le but du par. 23(2) devient évident. Ce paragraphe n'est donc pas inutile, pas plus d'ailleurs que l'art. 19 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le paragraphe 23(3) n'a rien à voir avec le problème à l'étude, il traite de la codification des règlements et complète le par. 23(2). Chacun des trois paragraphes de l'art. 23 a un sens, ce qui n'est plus le cas si le jugement dont il est fait appel est bien fondé. Cette signification résulte de la décision du Parlement de placer sur un pied d'égalité les textes réglementaires publiés dans la *Gazette du Canada* et toutes les lois du Canada, qu'elles soient d'intérêt public ou privé.

Le juge en chef Laskin et le juge Spence, dissidents: Le substitut du procureur général n'a fait aucune demande au sujet de la connaissance d'office et n'a pris aucune mesure pour exhiber le règlement pertinent devant la Cour. L'article 23 de la *Loi sur les textes réglementaires* déroge aux méthodes rigoureuses de la *common law* sur la preuve des documents. Si l'on voulait dispenser complètement de toute preuve pour permettre la connaissance d'office, il faudrait utiliser des termes plus précis que ceux de l'art. 23 considéré dans son ensemble. Interpréter le par. 23(1) autrement qu'obligeant à prouver une publication antérieure dans la *Gazette du Canada* rendrait le par. 23(3) superflu. Il n'y a rien d'illogique à subordonner la connaissance d'office d'un règlement à la preuve de la publication du texte, ce qui ne prouve pas forcément le contenu du règlement lui-même.

L'article 715 du *Code criminel*, qui se trouve dans la Partie XXIII du *Code* ayant pour titre «Recours extraordinaires» s'applique aux procédures en matière crimi-

ters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus* and prohibition. These prerogative remedies are distinguishable from an appeal and should not be stretched into a provision of general application to apply to appeal in the broad sense or, as here, appeal by stated case.

As the omission of the Crown was not inadvertent and in view of the lapse of time the case should not be remitted back to the Provincial Court judge.

[*Duffin v. Markham* (1918), 88 L.J.K.B. 581; *Snell v. Unity Finance Co. Ltd.*, [1964] 2 Q.B. 203; *Tolley v. Fry*, [1930] 1 K.B. 467 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division¹, affirming on appeal by way of stated case a judgment at trial dismissing a charge of discharging a pollutant in contravention of s. 5(b) of the *Oil Pollution Prevention Regulations*. Appeal allowed, Laskin C.J. and Spence J. dissenting; matter remitted to trial judge for determination of the case on its merits.

Graham Pinos, for the appellant.

Hugh H. McLellan and *Anthony Allman*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This appeal by the Crown, which comes here by leave of this Court from adverse judgments of Provincial Court Judge George and the New Brunswick Court of Appeal, concerns a question of judicial notice of the federal Oil Pollution Prevention Regulations under which a charge was laid against the respondent ship.

The factual circumstances underlying this question are beyond belief. Crown counsel at the hearing of the charge apparently did not have the Regulations upon which the charge was founded with him or, if he did, he kept them concealed. They were not produced to the Court in any way, nor were they referred to by counsel or by any

nelle sous forme de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus* et de prohibition. Ces recours se distinguent d'un appel et ils ne doivent pas s'interpréter comme une disposition d'application générale applicable à un appel au sens large ou à un appel par voie d'exposé de cause, comme dans le cas présent.

Puisque la poursuite n'a pas fait une omission par mégarde, et vu le très long délai, l'affaire ne doit pas être renvoyée devant le juge de la Cour provinciale.

[Arrêts mentionnés: *Duffin v. Markham* (1918), 88 L.J.K.B. 581; *Snell v. Unity Finance Co. Ltd.*, [1964] 2 Q.B. 203; *Tolley v. Fry*, [1930] 1 K.B. 467.]

POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la cour suprême du Nouveau-Brunswick¹ confirmant l'appel interjeté par voie d'exposé de cause d'un jugement de première instance qui avait rejeté une accusation d'avoir déversé des matières polluantes, en violation de l'art. 5b) du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*. Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin et le juge Spence étant dissidents; l'affaire est renvoyée devant le juge de première instance pour décision sur le fond.

Graham Pinos, pour l'appelante.

Hugh H. McLellan et *Anthony Allman*, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et du juge Spence a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Le présent pourvoi, interjeté par le ministère public sur l'autorisation de la Cour à l'encontre de jugements rendus par le juge George de la Cour provinciale et par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, concerne la connaissance d'office du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*, en vertu duquel une accusation a été portée contre le navire intimé.

Les faits relatifs à cette affaire sont incroyables. Selon toute apparence, lors de l'audition du réquisitoire, le substitut n'avait pas en main le *Règlement* sur lequel se fondait l'accusation, ou s'il l'avait, il n'en a pas soufflé mot. On n'a produit ce *Règlement* d'aucune façon devant la Cour et personne, procureur ou témoins, n'en a fait mention.

¹ (1974), 8 N.B.R. (2d) 297.

¹ (1974), 8 N.B.R. (2d) 297.

witness. At the conclusion of the evidence and when argument was commenced by Crown counsel, the Provincial Judge drew attention to the fact that the Regulations had not been brought before him in any way. Crown counsel did not ask the Court to take judicial notice of the Regulations and did not state or even imply that the Regulations had ever been published. In this state of affairs (as recounted by the trial judge in a stated case that was sought by counsel for the Attorney General of Canada), and defence counsel not replying or signifying assent to the Court's inquiry whether he would agree to having the Regulations placed before the Court, the trial judge dismissed the charge. The New Brunswick Court of Appeal was unanimous in dismissing the Crown's appeal.

When a court takes judicial notice of a fact or of a law it dispenses with the production of evidence to prove it. At common law, judicial notice was taken of public or general statutes but not of private enactments nor of subordinate legislation such as orders-in-council or regulations. By legislation of a common variety, such as is found in s. 18 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10 and s. 70(1) of the *New Brunswick Evidence Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-11, judicial notice is obligatory of all statutes, public or private. Hence, it is unnecessary under such a dispensation to produce to the Court the text of a piece of legislation, although this would invariably be done when its interpretation is in issue.

Where subordinate or delegated legislation, such as orders of regulations, is in issue, there is no such mandatory and unqualified general provision respecting judicial notice thereof as is found in legislation respecting judicial notice of statutes. It was not suggested by the appellant in the present case that there is any common law rule of judicial notice of orders or regulations. There are instances in American case law where judicial notice has been taken of orders and regulations (see *Wigmore on Evidence*, 3rd ed., vol. 9, No. 2572, at p. 553), and the *Model Code of Evidence* of the American Law Institute in Rules 802 and 803 supports the

A la conclusion de la preuve et au moment où le substitut a commencé son plaidoyer, le juge de la Cour provinciale a souligné le fait qu'on ne lui avait pas exhibé le Règlement. Le substitut n'a pas demandé à la Cour de prendre d'office connaissance du Règlement et il n'a pas déclaré, ou simplement suggéré, que ce Règlement avait été publié. Dans une telle situation, (comme l'a raconté le juge de première instance dans l'exposé de cause présenté par le substitut du procureur général du Canada) comme l'avocat de la défense ne répondait pas ou ne signifiait pas son consentement à la Cour qui lui demandait s'il acceptait que le Règlement soit déposé devant elle, le juge de première instance a rejeté l'accusation. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel du ministère public, à l'unanimité.

Quand une cour prend d'office connaissance d'un fait ou d'une loi, on est dispensé d'en faire la preuve. En *common law*, on prend connaissance d'office des lois publiques ou générales, mais non des lois de caractère privé ni des ordonnances promulguées par pouvoir délégué, comme les décrets du conseil ou les règlements. En vertu de mesures législatives ordinaires comme celles de l'art. 18 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10 et de l'art. 70(1) de la *Loi sur la preuve du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. 1973, c. E-11, la connaissance d'office de toutes les lois d'intérêt public ou privé est obligatoire. En conséquence, il n'est pas nécessaire, grâce à cette dispense, de produire devant la Cour le texte d'une loi, bien qu'on le fasse toujours si son interprétation est en litige.

Lorsqu'il s'agit de législation par pouvoir délégué comme les décrets ou les règlements, il n'y a pas de disposition générale sans restriction sur la connaissance d'office comme c'est le cas pour les lois. Dans la présente cause, l'appelante n'a invoqué l'existence d'aucune règle de *common law* touchant la connaissance d'office des décrets et règlements. Dans la jurisprudence américaine, il existe des cas où l'on a pris connaissance d'office d'ordonnances et de règlements (voir *Wigmore on Evidence*, 3^e ed., vol. 9, N° 2572, à la p. 553), et les règles 802 et 803 du *Model Code of Evidence of the American Law Institute* le prévoient, mais

obligatory taking of judicial notice of orders or regulations, but only if a request is made to that end, proper notice is given to the other side and sufficient information is given to the Court to enable it to comply with the request. These requirements are easily met in the case of orders and regulations and, while I do not, and need not for the purposes of the present case, suggest that this should be the law in this country, I must reiterate that Crown counsel at the trial made no request for judicial notice and took no step to place the relevant Regulations before the Court.

Two submissions were made by the appellant Crown to support its contention that judicial notice had to be taken of the Oil Pollution Prevention Regulations, despite the absence of any reference to them or any exhibition or production of their text or of any document containing them. The submissions rest, respectively, on s. 23(1) of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71-72 (Can.), c. 38 and on s. 715 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. I shall deal with these submissions in reverse order.

Section 715 reads as follows:

715. (1) No order, conviction or other proceeding shall be quashed or set aside, and no defendant shall be discharged, by reason only that evidence has not been given

- (a) of a proclamation or order of the Governor in Council or the lieutenant governor in council;
- (b) of rules, regulations or by-laws, made by the Governor in Council under an Act of the Parliament of Canada or by the lieutenant governor in council under an Act of the legislature of the province; or

(c) of the publication of a proclamation, order, rule, regulation or by-law in the *Canada Gazette* or in the official gazette for the province.

(2) Proclamations, orders, rules, regulations and by-laws mentioned in subsection (1) and the publication thereof shall be judicially noticed.

The Crown relies on s. 715(2) to support its submission on judicial notice. The contention is untenable here because s. 715 is in Part XXIII of the *Criminal Code*, of which the heading is "Extraordinary Remedies". The opening section in this Part

seulement si une demande est présentée à cet effet, si un avis en bonne et due forme est donné à la partie adverse et si l'on a fourni assez de renseignements à la Cour pour lui permettre d'accéder à la demande. On peut facilement satisfaire à ces exigences dans le cas des ordonnances et des règlements et, sans souhaiter une loi semblable dans notre pays, ce qui est inutile d'ailleurs aux fins de la présente cause, je répète qu'au procès, le substitut n'a fait aucune demande au sujet de la connaissance d'office et n'a pris aucune mesure pour exhiber le règlement pertinent devant la Cour.

L'appelante a présenté deux arguments pour soutenir que l'on devait prendre connaissance d'office du Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, malgré l'absence de toute allusion à celui-ci et même si l'on n'en avait pas produit le texte ni aucun autre document le contenant. Les arguments s'appuient sur l'art. 23(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-71-72 (Can.), c. 38, et sur l'art. 715 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34. Je vais en traiter dans l'ordre inverse.

L'article 715 se lit comme suit:

715. (1) Aucune ordonnance, condamnation ou autre procédure ne doit être annulée ni écartée, et aucun défendeur ne doit être renvoyé, pour le seul motif qu'une preuve n'a pas été donnée

- a) d'une proclamation ou d'un décret du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) de règles, règlements ou statuts administratifs établis par le gouverneur en conseil d'après une loi du Parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes d'une loi de la législature de la province; ou
- c) de la publication, dans la *Gazette du Canada* ou la gazette officielle de la province, d'une proclamation ou règle, d'un arrêté, règlement ou statut administratif.

(2) Les proclamations, ordonnances, règles, règlements ou statuts administratifs mentionnés au paragraphe (1) et leur publication sont reconnus à toutes fins de droit.

Le ministère public s'appuie sur l'art. 712(2) pour étayer son argument sur la connaissance d'office. Cette prétention ne peut être retenue, car l'art. 715 se trouve dans la Partie XXIII du *Code criminel* qui a pour titre «Recours extraordinaires». Le pre-

is s. 708 which provides that "This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus* and prohibition." These so-called prerogative remedies are distinguishable from an appeal, whether an appeal in the broad sense or an appeal, as here, by stated case. It seems to me difficult to torture s. 715(2) into a provision of general application when it is related clearly to the prerogative remedies which give a special and limited range of review. The Crown sought to draw nourishment for its submission as to s. 715(2) from the dissenting reasons of Bull J.A. in *R. v. Markin*², at p. 27, but those reasons simply ignore the context in which s. 715(2) appears, not to mention its limitation to prerogative remedies by virtue of s. 708.

There is, in my opinion, nothing anomalous in extending the doctrine of judicial notice to orders and regulations where they are involved in proceedings that are attacked by the prerogative writs and in otherwise letting the ordinary laws of evidence apply to their proof or having proof made under facilitating legislation, such as is found in s. 21 of the *Canada Evidence Act*, or by reliance on s. 23(1) of the *Statutory Instruments Act*. When a number of procedures, each one different, are provided for questioning an order or a conviction or an acquittal, it may well be the case that a fuller range of grounds of reversal may be attached to one or more and not to another or others. The *Criminal Code* provides generous scope for a first appeal, especially in summary conviction matters. In respect of these, there may be a straight appeal which is by trial *de novo* under s. 755, or an appeal by way of stated case restricted to errors of law or of jurisdiction under s. 762. In neither of these procedures is there any special curative provision respecting judicial notice of orders or regulations, as there is under s. 715(2). No doubt, the alleged defect which is in issue here could be cured upon an appeal by trial *de novo*, but there is no curative provision where the appeal, as in the present case, is by stated case. Parliament has chosen to eliminate an evidentiary issue of want of proof of orders

mier article de cette Partie (art. 708) prévoit que: «La présente Partie s'applique aux procédures en matière criminelle sous forme de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus* et de prohibition». Ces recours extraordinaires se distinguent d'un appel, que ce soit un appel au sens large ou un appel par voie d'exposé de cause, comme dans le cas présent. Il me paraît difficile d'interpréter l'art. 715 comme une disposition d'application générale, quand, de toute évidence, il touche les recours extraordinaires qui visent un champ d'action particulier et restreint. Pour étayer son argument sur l'art. 715(2), le ministère public invoque les motifs du juge d'appel Bull, dissident, dans l'affaire *R. v. Markin*², à la p. 27, mais ces motifs ne tiennent simplement pas compte du contexte de l'art. 715(2), sans mentionner les limites qu'imposent l'art. 708 aux recours extraordinaires.

A mon avis, il n'y a rien d'anormal à étendre le principe de la connaissance d'office aux décrets et règlements lorsqu'il s'agit de procédures contestées par recours extraordinaire tout en continuant pour le reste à appliquer les lois ordinaires sur la preuve ou d'établir la preuve d'après des mesures législatives qui la facilitent comme l'art. 21 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou l'art. 23(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. Lorsque diverses procédures, différentes les unes des autres, sont prévues pour contester une ordonnance, une condamnation ou un acquittement, il se peut fort bien que l'une ou plusieurs d'entre elles admettent des motifs d'infirmité que les autres refusent. Le *Code criminel* offre une grande latitude pour un premier appel, spécialement dans le cas des poursuites sommaires. Ces dernières peuvent donner lieu à un appel direct par voie de procès *de novo* selon l'art. 755 ou à un appel par voie d'exposé de cause, limité aux erreurs de droit et au défaut de compétence, selon l'art. 762. Aucune de ces procédures ne comporte de dispositions spéciales relatives à la connaissance d'office des ordonnances ou règlements, comme on en trouve à l'art. 715(2). Il ne fait aucun doute que l'on pourrait régler la difficulté sur un appel par voie de procès *de novo*, mais il n'y a pas de remède prévu lorsque l'appel, comme dans le cas actuel, est fait par voie d'exposé

² [1970] 1 C.C.C. 14.

² [1970] 1 C.C.C. 14.

or regulations where the procedure to quash is invoked under s. 715; and by providing for judicial notice thereof it has simply narrowed the range of permissible objections under that special procedure which might be taken by an accused person. The advantage so given to the Crown under s. 715 was not extended to appeals.

The Crown's principal submission invoked s. 23(1) of the *Statutory Instruments Act*, and for proper consideration of that submission I set out the whole of s. 23 which is as follows:

23. (1) A statutory instrument that has been published in the *Canada Gazette* shall be judicially noticed.

(2) In addition to any other manner of proving the existence or contents of a statutory instrument, evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument.

(3) For the purposes of this section, where a regulation is included in a copy of a consolidation of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer, that regulation shall be deemed to have been published in the *Canada Gazette*.

The Crown would have this Court read s. 23(1) as if the words "that has been published in the *Canada Gazette*" were not there, and would thus equate s. 23(1) with s. 18 of the *Canada Evidence Act*, providing unqualifiedly for judicial notice of Acts of Parliament. The Crown supports its contention by alleging that to read s. 23(1) as requiring antecedent proof of publication in the *Canada Gazette* would make it redundant in the light of s. 23(2). I do not agree that this is so. Rather do I think that if the appellant Crown is correct, it would be s. 23(2) that would be redundant. Moreover, agreeing as I do with the submission that meaning should be attributed to all parts of a connected enactment, the appellant Crown's submission on s. 23(1) would also make s. 23(3) redundant. This provision shows another way in which proof of publication in the *Canada Gazette* may be shown, a way which does not require production of a copy of the *Canada Gazette*.

de cause. Le Parlement a choisi d'éliminer la difficulté de la preuve des décrets ou règlements lorsque l'annulation d'une condamnation est demandée en vertu de l'art. 715; en prévoyant la connaissance d'office à ce sujet, il a simplement restreint le nombre des objections permises en vertu de cette procédure spéciale employée par un accusé. Cet avantage dont dispose ainsi la poursuite en vertu de l'art. 715 ne s'étend pas aux appels.

Le principal argument du ministère public est fondé sur l'art. 23(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* et, afin de l'apprécier comme il convient, je cite l'article en entier:

23. (1) Un texte réglementaire qui a été publié dans la *Gazette du Canada* sera admis d'office en justice.

(2) En plus de tout autre mode de preuve de l'existence ou du contenu d'un texte réglementaire, l'existence ou le contenu de ce texte peuvent être prouvés par la production d'un exemplaire dans la *Gazette du Canada* présenté comme reproduisant le contenu de ce texte.

(3) Aux fins du présent article, lorsqu'un règlement est inclus dans un exemplaire de codification de règlements présenté comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine, ce règlement est censé avoir été publié dans la *Gazette du Canada*.

On demande à la cour de lire l'art. 23(1) en faisant abstraction des mots «qui a été publié dans la *Gazette du Canada*» et l'on veut ainsi rendre cet article identique à l'art. 18 de la *Loi sur la preuve au Canada*, qui prévoit sans réserve qu'il faut prendre connaissance d'office des lois du Parlement. On soutient cette prétention en alléguant qu'interpréter le par. (1) comme obligeant à prouver une publication antérieure dans la *Gazette du Canada* le rendrait superflu à la lumière du par. (2). Je ne suis pas d'accord avec cela. Je pense plutôt que si l'on a raison, ce serait le par. (2) qui serait superflu. En outre, d'accord avec le principe qu'il faut donner une signification à toutes les parties connexes d'une loi, la prétention du ministère public aurait aussi pour effet de rendre le par. (3) superflu. Cette disposition indique une autre manière de présenter la preuve de la publication dans la *Gazette du Canada*, sans avoir nécessairement à produire un exemplaire de la *Gazette du Canada*.

I think it relevant as well to point out that what we have in s. 23 of the *Statutory Instruments Act* is a departure from strict common law methods of proof of documents, and if there is to be a wholesale dispensation of proof to enable judicial notice to be taken, clearer language should be expected than what appears in s. 23 when it is considered as a whole. I add too that there is nothing inconsistent in making judicial notice of a regulation dependent on proof of a supporting fact, e.g. publication, which would not in itself necessarily prove the contents of the regulation. That, in my opinion, is what is stipulated in s. 23(1). The mere fact that there may be overlapping provisions, as there undoubtedly are under s. 23 of the *Statutory Instruments Act* and s. 21 of the *Canada Evidence Act*, does not warrant the reading out of inconvenient words in order to arrive at a clean result which would not only eliminate the overlapping but would eliminate these associated provisions even in those respects in which they do not overlap.

The Oil Pollution Prevention Regulations were also involved in an issue of judicial notice in *R. v. The Vessel "Besseggen"*³ which came to the British Columbia Court of Appeal also by way of stated case. The majority of the Court, in sustaining the trial judge's decision that he could take judicial notice of the Regulations, did so on the ground that a copy of the *Canada Gazette* containing the Regulations was produced to him, and hence what is now s. 23(1) of the *Statutory Instruments Act* was satisfied. The contrary view urged by counsel for the vessel and supported by the dissenting reasons of Branca J.A. was that it was necessary formally to prove the Regulations or to prove publication in the *Canada Gazette* as a fact before judicial notice could be taken. Branca J.A. founded his reasons on the basis that a copy of the *Canada Gazette* had not been produced to the trial judge. The factual difference between the members of the Court in the *Besseggen* case does not arise here, and my only observation on that case is that it would be a sufficient support for judicial notice to produce or hand up to the trial

³ (1973), 12 C.C.C. (2d) 185.

Je crois qu'il convient également de souligner que l'art. 23 de la *Loi sur les textes réglementaires* déroge aux méthodes rigoureuses de la *common law* sur la preuve de documents. Si l'on voulait dispenser complètement de toute preuve pour permettre la connaissance d'office, il faudrait utiliser des termes plus précis que ceux de l'art. 23 considéré dans son ensemble. J'ajouterais aussi qu'il n'y a rien d'illogique à subordonner la connaissance d'office d'un règlement à la preuve d'un fait connexe, par exemple la publication du texte, ce qui ne prouve pas forcément le contenu du règlement lui-même. À mon avis, c'est ce que décrète le par. (1) de l'art. 23. Le simple fait qu'il peut y avoir des dispositions redondantes, comme c'est le cas de l'art. 23 de la *Loi sur les textes réglementaires* et de l'art. 21 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ne justifie pas la suppression de mots gênants pour en arriver à un texte clair qui, non seulement supprimerait le chevauchement, mais éliminerait aussi ces dispositions connexes, même dans les cas où elles ne chevauchent pas.

Le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures fut également mis en cause dans une controverse sur la connaissance d'office dans l'affaire *R. v. The Vessel "Besseggen"*³, qui vint aussi devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique par voie d'exposé de cause. La majorité y confirma le jugement du juge de première instance selon lequel ce dernier pouvait prendre connaissance d'office du motif qu'un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant le Règlement avait été produit devant lui, ce qui était conforme au présent art. 23(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. La prétention de l'avocat de la partie adverse dont l'opinion a été soutenue par le juge d'appel Branca, dissident, était qu'il fallait prouver formellement le Règlement ou en prouver la publication dans la *Gazette du Canada* avant que le juge puisse en prendre connaissance d'office. Le juge d'appel Branca a fondé sa dissidence sur le fait qu'un exemplaire de la *Gazette du Canada* n'avait pas été produit devant le juge de première instance. Il n'est pas question ici, comme dans l'affaire *Besseggen*, d'une divergence sur les

³ (1973), 12 C.C.C. (2d) 185.

judge a copy of the *Canada Gazette* containing the particular regulations.

I have given thought to the question whether this Court, at this stage, should send the case back to the Provincial Court Judge with a direction that it be re-opened to permit Crown counsel to tender or produce a copy of the *Canada Gazette* or to show publication under s. 23(3). This relief was not asked by the Crown either here or, so far as appears, in the New Brunswick Court of Appeal. Although the Crown was allowed to re-open its case in *R. v. Kishen Singh*⁴ to repair inadvertent failure to prove a proclamation, bringing into force the statute under which the charge was laid, this was done by the trial judge and there was no prejudice to the accused. Here the Crown's omission was not inadvertent, and at a distance of nearly four years since the charge was laid and nearly two years since the trial was held I am unwilling to guess that there would be no prejudice, nor do I think that the Crown deserves any indulgence.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—This appeal raises the question of judicial notice of statutory instruments. The judgment of the Appeal Division of the New Brunswick Supreme Court being now reported⁵ it will be sufficient for me to mention only the highlights of the factual situation:

1) on the 1st of February 1972, an information was laid stating that the respondent has discharged a pollutant in the Harbour of Saint John in contravention of s. 5(b) of the *Oil Pollution Prevention Regulations*, thereby committing an offence contrary to s. 761 of the

faits. Je ferai simplement observer qu'il suffirait, pour qu'on doive en prendre connaissance d'office, de produire devant le juge du procès un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant le règlement en cause.

J'ai réfléchi à la question de savoir si, à ce stade, la Cour devait renvoyer l'affaire devant le juge de la Cour provinciale et lui ordonner de la réouvrir, afin de permettre au substitut d'exhiber ou de produire un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou de prouver la publication du texte en vertu de l'art. 23(3). Le ministère public n'a pas demandé cela devant la présente Cour ni, autant qu'on le sache, devant la cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Il est vrai qu'il avait obtenu l'autorisation de réouvrir sa cause dans l'affaire *R. v. Kishen Singh*⁴ pour remédier au fait de ne pas avoir, par mégarde, apporté la preuve d'une proclamation mettant en vigueur la loi en vertu de laquelle l'accusation avait été portée, mais c'est le juge du procès qui avait fait cela et l'accusé n'en avait subi aucun préjudice. Dans le cas présent, la poursuite n'a pas fait une omission par mégarde et, étant donné que l'accusation a été portée il y a près de quatre ans et qu'il y aura bientôt deux ans que le procès a eu lieu, je ne pourrais dire s'il y a eu préjudice et je ne crois pas que la poursuite mérite aucune indulgence.

Je rejeterais le pourvoi.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Ce pourvoi soulève la question de la connaissance d'office des textes réglementaires. Vu que le jugement de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick a été publié⁵, il suffit d'indiquer seulement les faits dans leurs grandes lignes:

1) le 1^{er} février 1972, une dénonciation a été faite selon laquelle l'intimé aurait déversé des matières polluantes dans le port de Saint-Jean, en violation de l'art. 5b) du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*, commettant ainsi une infraction à l'art. 761

⁴ (1941), 76 C.C.C. 248.

⁵ (1974), 8 N.B.R. (2d) 297.

⁴ (1941), 76 C.C.C. 248.

⁵ (1974), 8 N.B.R. (2d) 297.

Canada Shipping Act as amended by c. 27 of the Statutes of Canada, 1970-71;

2) the trial was held in Saint John before a judge of the Provincial Court and both parties presented their cases;

3) during the argument, the judge pointed out to counsel for the Crown that the regulations referred to in the information had not been introduced formally in evidence, nor had a copy thereof even been submitted to the Court;

4) counsel for the defence did not reply to the judge's question if he would agree to have the regulations placed before the Court;

5) no copy of the *Canada Gazette* containing the text of the regulations was produced at any time to the Court.

The trial judge concluded that he could not take judicial notice of the regulations and dismissed the information. By stated case, pursuant to s. 762 of the *Criminal Code*, the Court of Appeal was asked whether or not this holding was correct in law and gave a unanimous answer in the affirmative. With leave, the question is now before us.

In the courts below, the defence had also raised a question of jurisdiction in the trial judge. This point has been abandoned by respondent in her factum.

The Court of Appeal has examined the question of judicial notice on the basis that the regulation, P.C. 1971-2005, SOR/71-495, which purport to have been made by the Governor General in Council pursuant to ss. 736 and 739 of the *Canada Shipping Act*, were published in vol. 105 of the *Canada Gazette*, at p. 1723 and following. I agree with this approach.

While four grounds had been raised by the Crown before the Court of Appeal in support of its submission, only two were pressed before us. Judicial notice of the regulations should have been taken

de la *Loi sur la marine marchande du Canada* modifiée par le c. 27 des Statuts du Canada, 1970-1971;

2) le procès a eu lieu à Saint-Jean devant un juge de la cour provinciale et les deux parties ont présenté leurs causes;

3) au cours de la plaidoirie, le juge a fait remarquer au substitut du Procureur général que le règlement mentionné dans la dénonciation n'avait pas été introduit officiellement en preuve et qu'aucune copie n'en avait été soumise à la Cour;

4) l'avocat de la défense n'a pas répondu à la question du juge lui demandant s'il accepterait que le règlement soit produit devant la Cour;

5) à aucun moment, on n'a produit devant la Cour un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant le texte du règlement.

Le juge de première instance a conclu qu'il ne pouvait prendre connaissance d'office du règlement et il a rejeté la dénonciation. Par voie d'exposé des faits et aux termes de l'art. 762 du *Code criminel*, on a demandé à la Cour d'appel si cette décision était bien fondée en droit et elle a donné, à l'unanimité, une réponse affirmative. Après en avoir obtenu l'autorisation, l'appelante nous soumet maintenant la question.

Devant les tribunaux inférieurs, la défense avait également soulevé la question de la compétence du juge de première instance. Dans son mémoire écrit, l'intimé s'est désisté sur ce point.

La Cour d'appel a étudié la question de la connaissance d'office en se fondant sur le fait que le règlement, C.P. 1971-2005, DORS/71-495, donné comme ayant été édicté par le gouverneur général en conseil conformément aux art. 736 et 739 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, a été publié aux pages 1723 et suivantes du vol. 105 de la *Gazette du Canada*. Je suis d'accord avec cette façon de procéder.

Bien que le ministère public ait avancé quatre motifs devant la Cour d'appel pour appuyer son plaidoyer, il n'insiste que sur deux devant nous. On aurait dû prendre connaissance d'office du règlement

- a) by virtue of s. 715 of the *Criminal Code*;
- b) by virtue of s. 23 of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71 (Can.), c. 38.

Finding myself in agreement with the Crown on the second point, I will express no opinion on the first.

Section 23 reads:

(1) A statutory instrument that has been published in the *Canada Gazette* shall be judicially noticed.

(2) In addition to any other manner of proving the existence or contents of a statutory instrument, evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument.

(3) For the purposes of this section, where a regulation is included in a copy of a consolidation of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer, that regulation shall be deemed to have been published in the *Canada Gazette*.

It is common ground that regulations are statutory instruments.

What is the meaning of subs. (1)? There is no doubt that if it read "a statutory instrument shall be judicially noticed", there would be no problem and the courts below would have taken judicial notice of the regulations. The difficulty arises because of the presence of the words "that has been published in the *Canada Gazette*". So that the real question is to determine the meaning of the words just quoted in the context of the subsection:

- a) one reading is that the words identify the class of instruments that must be judicially noticed without any evidence of any type being offered;
- b) another reading is that the words impose a condition precedent thus creating the obligation to prove the publication before judicial notice can be taken of the instrument.

The Court of Appeal has opted for the second meaning after a full review of the cases pro and con. I prefer the first interpretation.

- a) en vertu de l'art. 715 du *Code criminel*;
- b) en vertu de l'art. 23 de la *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-1971 (Can.), c. 38.

D'accord avec le ministère public sur le deuxième point, je ne me prononce pas sur le premier.

L'article 23 se lit comme suit:

(1) Un texte réglementaire qui a été publié dans la *Gazette du Canada* sera admis d'office en justice.

(2) En plus de tout autre mode de preuve de l'existence ou du contenu d'un texte réglementaire, l'existence ou le contenu de ce texte peuvent être prouvés par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* présenté comme reproduisant le contenu de ce texte.

(3) Aux fins du présent article, lorsqu'un règlement est inclus dans un exemplaire de codification de règlements présenté comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine, ce règlement est censé avoir été publié dans la *Gazette du Canada*.

Il est établi que les règlements sont des textes réglementaires.

Que signifie le par. (1)? Il ne fait aucun doute que s'il se lisait comme suit: «un texte réglementaire sera admis d'office en justice», il n'y aurait aucun problème et les tribunaux inférieurs auraient pris connaissance d'office du règlement. La difficulté provient des mots «qui a été publié dans la *Gazette du Canada*». Il s'agit donc de préciser le sens des mots que nous venons de citer dans le contexte du paragraphe:

- a) selon une interprétation, les mots définissent la catégorie des textes qui doivent être admis d'office en justice sans l'appui de preuves d'aucune sorte;
- b) selon une deuxième interprétation, les mots imposent une condition préalable en créant l'obligation de prouver la publication avant qu'on puisse prendre connaissance d'office des textes.

Après avoir bien pesé le pour et le contre, la Cour d'appel a adopté la seconde interprétation. Je préfère la première.

All instruments are not printed in the *Canada Gazette*; ss. 6, 11 and 27 of the *Statutory Instruments Act* make this point very clear. Parliament when it decided to enact the rule that statutory instruments should be judicially noticed, had to decide whether that rule would apply to all instruments or only to those published in the *Canada Gazette*. By subs. (1), it decided upon this last course. Thus by the words of the statute, the rule of judicial notice is limited to those instruments which in fact had been published in the *Gazette*. But this fact of publication needs no proof. To impose that condition as a preliminary step before judicial notice can be taken of an instrument is to make subs. 1 completely useless, subs. (2) being then entirely sufficient for the purpose of rendering very easy the proof of the existence, publication and contents of the instrument. No enactment should be thus deleted from a statute unless no other conclusion is possible.

It is interesting to compare the treatment of the subject matter in the Act under consideration with that of the Acts of Parliament in the *Canada Evidence Act*. To facilitate this comparison, I give below, side by side, the relevant texts:

Judicial Notice of Statutory
Instruments

23. (1) A statutory instrument that has been published in the *Canada Gazette* shall be judicially noticed.

(2) In addition to any other manner of proving the existence or contents of a statutory instrument, evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument.

Judicial Notice

17. . . .

18. Judicial notice shall be taken of all Acts of the Parliament of Canada, public or private, without being specially pleaded. 1967-68, c. 7, s. 40.

Documentary Evidence

19. Every copy of any Act of the Parliament of Canada, public or private, printed by the Queen's Printer, is evidence of such Act and of its contents; and every copy purporting to be printed by the Queen's Printer shall be deemed to be so printed, unless the contrary is shown. R.S., c. 307, s. 19.

Tous les textes ne sont pas imprimés dans la *Gazette du Canada*; les art. 6, 11 et 27 de la *Loi sur les textes réglementaires* sont très clairs à ce sujet. Lorsqu'il a décidé d'édicter la loi exigeant que les textes réglementaires soient admis d'office en justice, le Parlement devait dire si cette loi s'appliquait à tous les textes ou seulement à ceux qui étaient publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans le par. 1, il s'est prononcé en faveur de ce dernier point. Ainsi, aux termes de la loi, la règle de la connaissance d'office se limite aux textes qui ont effectivement paru dans la *Gazette*. Mais il n'est pas nécessaire de prouver cette publication. Le fait d'imposer cette condition préalable à la connaissance d'office d'un texte équivaut à rendre le par. 1 tout à fait inutile, le par. 2 suffisant alors amplement à rendre des plus facile la preuve de l'existence, de la publication et du contenu du texte. Aucune disposition législative ne doit être ainsi supprimée à moins qu'il soit impossible de faire autrement.

Il est intéressant de comparer les textes de la loi à l'étude portant sur le sujet à ceux de la *Loi sur la preuve au Canada* traitant de la connaissance d'office des lois du Parlement. Pour en faciliter la comparaison, voici les articles correspondants:

Admission d'office des textes
réglementaires en justice

23. (1) Un texte réglementaire qui a été publié dans la *Gazette du Canada* sera admis d'office en justice.

(2) En plus de tout autre mode de preuve de l'existence ou du contenu d'un texte réglementaire, l'existence ou le contenu de ce texte peuvent être prouvés par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* présenté comme reproduisant le contenu de ce texte.

Connaissance judiciaire

17. . . .

18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées. 1967-68, c. 7, art. 40.

Preuve documentaire

19. Tout exemplaire d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit publique ou privée, imprimée par l'Imprimeur de la Reine, fait preuve de cette loi et de ce qui y est contenu. Tout exemplaire donné comme imprimé par l'Imprimeur de la Reine est réputé avoir été ainsi imprimé, sauf preuve du contraire. S.R., c. 307, art. 19.

Under both statutes,

- a) judicial notice is an obligation;
- b) as a material support for that obligation, a document which otherwise would not be admissible in the Court record may be used.

Ces deux lois,

- a) d'une part, rendent obligatoires la connaissance d'office, et, d'autre part,
- b) permettent, à cet égard, l'utilisation, à titre de support matériel, d'un document qui, en d'autres circonstances, ne serait pas admissible en preuve.

Thus, the purpose of subs. (2) of s. 23 becomes apparent. Parliament has stated that judges and courts in the discharge of their obligation to take judicial notice of statutory instruments printed in the *Canada Gazette* and of all Acts of Parliament need not feel obliged to ascertain the original text but can well be satisfied with using the contents as printed by the Queen's Printer. Thus, subs. (2) is not useless any more than s. 19 of the *Canada Evidence Act*.

Subsection (3) of s. 23 has no role in the problem under study. It deals with a narrower situation, namely consolidation of regulations, and completes subs. (2) by enacting that after such a consolidation, there is no need to go back to the number of the *Canada Gazette* where the regulation was originally published.

Thus, all three subsections of s. 23 have a meaning, which is not the case if the judgment appealed from is well founded. This meaning is the result of Parliament's decision to place on the same footing the statutory instruments published in the *Canada Gazette* and all Acts of Canada, public or private. This is a normal evolution in the light of the modern scientific possibilities to publish and to retrieve legal material. Till 1950, statutory instruments had to be proven under s. 21 of the *Canada Evidence Act*. If s. 23 of the *Statutory Instruments Act* does not add anything to that s. 21, it is a remarkable piece of useless legislation.

That evolution is not limited to Canada. In England where there is still, if I am well informed, no equivalent to s. 23, subs. (1) of our *Statutory Instruments Act*, Darling J., in *Duffin v. Markham*⁶, where an information had been dismissed because an Order under the Defence of the Realm Regulations had not been put in evidence, stated that the Justices "should have treated the objection of the respondents' solicitor as a mere technical triviality". In *Snell v. Unity Finance Co.*

⁶ (1918), 88 L.J.K.B. 581.

Ainsi, le but du par. (2) de l'art. 23 devient évident. Le Parlement a déclaré que les juges et les cours qui doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre connaissance d'office des textes réglementaires imprimés dans la *Gazette du Canada* et de toutes les lois du Parlement, ne sont pas tenus d'en vérifier les textes originaux, mais peuvent se contenter d'avoir recours aux textes imprimés par l'Imprimeur de la Reine. Par conséquent, le par. (2) n'est pas inutile, pas plus d'ailleurs que l'art. 19 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le paragraphe (3) de l'art. 23 n'a rien à voir avec le problème à l'étude. Il traite d'une situation plus restreinte, à savoir la codification des règlements, et il complète le par. (2) en décrétant qu'après une telle refonte, il n'y a pas lieu de remonter jusqu'au numéro de la *Gazette du Canada* où le règlement a été publié la première fois.

Ainsi, chacun des trois paragraphes de l'art. 23 a un sens, ce qui n'est pas le cas si le jugement dont il est fait appel est bien fondé. Cette signification résulte de la décision du Parlement de placer sur un pied d'égalité les textes réglementaires publiés dans la *Gazette du Canada* et toutes les lois du Canada, qu'elles soient d'intérêt public ou privé. Il s'agit là d'une évolution normale, compte tenu des moyens que nous offre la science moderne pour la publication et la conservation des textes juridiques. Jusqu'en 1950, il fallait prouver les textes réglementaires en vertu de l'art. 21 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Si l'art. 23 de la *Loi sur les textes réglementaires* n'ajoute rien à l'art. 21, il s'agit là d'un exemple flagrant de législation inutile.

Cette évolution ne se limite pas au Canada. En Angleterre, où il n'existe pas encore, si mes renseignements sont exacts, d'équivalent au par. (1) de l'art. 23 de notre *Loi sur les textes réglementaires*, le juge Darling, dans l'affaire *Duffin v. Markham*⁶, où une dénonciation avait été rejetée parce qu'on n'avait pas produit une ordonnance émise aux termes du règlement de la Défense du Royaume, déclarait que les juges [TRADUCTION] «auraient dû considérer l'objection de l'avocat des

⁶ (1918), 88 L.J.K.B. 581.

*Ltd.*⁷ decided in 1963, Willmer, L.J., with respect to a Control Order dealing with a hire-purchase agreement which had not been put in evidence, stated at p. 216:

It seems to me it is quite wrong to treat the order as being a matter of evidence. It is a statutory order having the force of a statute. It appears to me that it is the duty of a court, when such a statutory instrument is brought to its attention, to apply it.

It is true that the context of this particular statement was somewhat different from the one with which we are here concerned but I do believe it shows the evolution that is taking place in England in this area of the law.

Although I have come to the conclusion that appellant's submission is correct in law, I fail to understand why, as a matter of courtesy to the Court, counsel for the Crown at trial did not offer to the judge and to the defence a copy of the Regulations. He should have kept in mind the admonition of Baron Parke as reported in *Wigmore on Evidence*, 3rd ed., vol. 9, p. 538, footnote 3:

For the future, it would save time if, when you founded an objection upon an Act of Parliament, you had the Act here; for, though we are supposed to keep the statutes in our heads, we do not.

The lament of Scrutton L.J., in *Tolley v. Fry*⁸ at p. 475, is also pertinent:

It is difficult to know what judges are allowed to know, though they are ridiculed if they pretend not to know.

On the other hand, the trial judge, assuming that he rightfully came to the conclusion that he could not take judicial notice of the regulations (an assumption that, obviously, I am not ready to make), should have used his authority to take the step ordered by the Court of Appeal in the *Duffin* case (*supra*) and told the prosecution to prove the

intimés comme un simple détail technique». Dans l'affaire *Snell v. Unity Finance Co. Ltd.*⁷ jugée en 1963, le lord juge Willmer, se reportant à une ordonnance de contrôle qui traitait d'un contrat de location-vente et qui n'avait pas été produite en preuve, déclarait à la p. 216:

[TRADUCTION] Il me semble tout à fait incorrect de considérer l'ordonnance comme une question de preuve. Il s'agit d'une ordonnance réglementaire ayant force de loi. A mon avis, lorsqu'un texte réglementaire semblable est porté à l'attention d'une cour, il est de son devoir de l'appliquer.

Il est vrai que cette déclaration a été faite dans un contexte quelque peu différent de celui qui nous occupe présentement, mais je crois qu'elle témoigne de l'évolution qui a lieu en Angleterre dans ce secteur du droit.

Bien que j'en conclus que la requête de l'appelante est fondée en droit, je ne comprends pas pourquoi, par politesse envers la Cour, le substitut n'a pas, lors du procès, offert au juge et à la défense un exemplaire du règlement. Il aurait dû se rappeler le conseil du baron Parke consigné dans *Wigmore*, 3^e éd., vol. IX, à la p. 538, renvoi 3:

[TRADUCTION] A l'avenir, lorsque vous vous appuyez sur une loi du Parlement pour formuler une objection, nous gagnerions du temps si vous nous présentiez cette loi car, bien que nous soyons censés avoir présents à l'esprit tous les textes législatifs, en pratique cela nous est impossible.

Citons également les doléances du lord juge Scrutton dans l'affaire *Tolley v. Fry*⁸ à la p. 475:

[TRADUCTION] Il n'est pas facile de savoir ce que les juges peuvent connaître d'office; il est plus facile de les tourner en ridicule lorsqu'ils en soulignent les limites.

Par ailleurs, en supposant que le juge de première instance ait conclu, à juste titre, qu'il ne pouvait prendre connaissance d'office du règlement (hypothèse que, de toute évidence, je ne suis pas prêt à accepter), il aurait dû user de son autorité pour avoir recours à la mesure prise par la Cour d'appel dans l'affaire *Duffin* (*supra*), et

⁷ [1964] 2 Q.B. 203.

⁸ [1930] 1 K.B. 467.

⁷ [1964] 2 Q.B. 203.

⁸ [1930] 1 Q.B. 467.

regulations, even granting an adjournment for that purpose if need be.

I would allow the appeal, set aside the Order of the Appeal Division of the New Brunswick Supreme Court and remit the matter to the trial judge for determination of the case on its merits.

Appeal allowed, LASKIN C.J. and SPENCE J. dissenting.

Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Ottawa.

Solicitors for the respondent: McLellan & McLellan, Saint John.

enjoindre à la poursuite de produire le règlement, et même, accorder, au besoin, un ajournement à cette fin.

J'accueillerais le pourvoi, infirmerais l'ordonnance de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick et renverrais l'affaire devant le juge de première instance pour en décider sur le fond.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LASKIN et le juge SPENCE étant dissidents.

Procureur de l'appelante: D. S. Thorson, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: McLellan & McLellan, Saint-Jean, (N.-B.).